



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 02/06/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20250520-DELIB_2025_0311-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MAI 2025
Délibération N°2025-03-11-CAGNM

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAGNM ET L'ASSOCIATION GEPOMAY DANS LE CADRE DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNALE

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

12 - 05 - 2025

En exercice :

40 membres

Présents : 09

Procurations : 00

Absents : 31

Votants : 09

Pour : 09

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 mai 2025, à 10 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (09) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Hachimya ABDALLAH, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED Soumaïla DAOUDOU, Antufa DIMASSI.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (31) :

Ben Abdillahi AHAMED, Marib HANAFFI, Chayibati HASSANI, Chakila ALI MBAE, Oussen MOUANDHU, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Echati ISSA, Ali MADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Hidaia DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoifa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Anrifia SAÏDINA, Youssef MACOLO, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.
Mme Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil.

Le président de la séance a dénombré 08 (huit) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités ;
Vu la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département
Vu le rapport N°01/2020, en date du 4 juillet 2020 portant installation
Vu le rapport N°02/2020, en date du 4 juillet 2020 portant élection
BAMCOLO en tant que Président de la Communauté des communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;
Vu la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu la délibération n°2023-07-09-CAGNM relative à l'engagement dans la démarche d'Atlas de la Biodiversité Intercommunale ;
Vu l'appel à projets 2024 de l'OFB sur les Atlas de la Biodiversité Communale ;
Vu la convention de subvention OFB-24-1627 signée entre l'OFB, la CAGNM et le GEPOMAY ;
Vu le mandat de représentation signé entre la CAGNM et le GEPOMAY ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2025
Reçu en préfecture le 02/06/2025
Publié le 02/06/2025
ID : 976-200060465-20250520-DELIB_2025_0311-DE

Considérant l'intérêt écologique, stratégique et pédagogique du projet d'Atlas de la Biodiversité Intercommunale pour le territoire de la CAGNM ;
Considérant la complémentarité des rôles entre la CAGNM (portage administratif et stratégique) et le GEPOMAY (portage technique et scientifique) ;
Considérant le Rapport relatif à l'approbation de la convention de partenariat entre la CAGNM et l'association GEPOMAY dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat entre la CAGNM et l'association GEPOMAY dans le cadre du projet Atlas de la Biodiversité Intercommunale.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Chafika MOUHAMED
Secrétaire de séance

Fait à Bouyouni, le 20 mai 2025

Le Président,

Assani Sando BAMCOLO



Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*